

Directive du procureur général du canton du Valais relative à l'intervention des pompes funèbres lors de morts suspectes

du 7 octobre 2015 (état au 12.12.2018)

I. Bases légales

- En cas de mort suspecte au sens de l'art. 253 CPP, le ministère public mandate des entreprises de pompes funèbres afin de permettre l'examen des cadavres.
- Seules les entreprises de pompes funèbres figurant dans le registre du service de la santé publique et n'ayant pas fait l'objet de mesures administratives ou de sanctions peuvent être sollicitées par les autorités judiciaires ou de police (art. 15 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014).

II. Mission de la police cantonale

La police cantonale :

- établit le tournus d'intervention des entreprises de pompes funèbres
- fixe le cahier des charges que doivent respecter ces entreprises
- veille au respect dudit cahier des charges par ces entreprises
- soumet au procureur général la liste des entreprises entrant dans le tournus d'intervention étant précisé que ne peuvent l'intégrer que les entreprises qui acceptent d'être rétribuées sur la base du tarif forfaitaire arrêté par le ministère public.

III. Paiement ¹

- Si le corps du défunt est immédiatement libéré par le ministère public, celui-ci ne prend pas en charge les frais des pompes funèbres.
- Par contre, lorsque la direction de la procédure ordonne l'examen du cadavre en application de l'art. 253 CPP et mandate pour ce faire, par le truchement de la police cantonale, une entreprise de pompes funèbres, elle **rémunère** les services de cette entreprise sur la base du **tarif forfaitaire** joint à la présente directive.

La direction de la procédure statue sur le sort de ces frais dans sa décision finale (cf. art. 421 ss CPP). ¹

- Abrogé ¹

IV. Dispositions finales et entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Les questions concernant son interprétation, en particulier au sujet de l'application du tarif forfaitaire, doivent être soumises au procureur général.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Annexe :

- Tarif des entreprises de pompes funèbres mandatées par le ministère public

Va par courriel à :

- Magistrats et collaborateurs administratifs du ministère public
- Police cantonale valaisanne, par son commandant

Va en courrier A+ aux :

- Entreprises de pompes funèbres figurant dans le registre du service de la santé publique

Pour information sous pli simple à :

- Inspection des finances
- Service de la santé publique
- Service juridique de la sécurité et de la justice
- Office juridique des finances et du personnel
- Institut central des Hôpitaux, médecine légale

Tableau des modifications

	<i>Décision</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
1	12.12.2018	17.12.2018

TARIF DES ENTREPRISES DE POMPES FUNÈRES MANDATÉES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

PRIX FORFAITAIRES POUR LE HAUT-VALAIS (I^{ER} ARRONDISSEMENT)		
Activité	Calcul (hors TVA)	Forfait ¹ (hors TVA)
Levée de corps ²	500.-	500.-
Pour un transfert à Sion (ICHV)	480.- + 500.-	980.-
Pour un transfert à la médecine légale de Berne ou Lausanne, aller simple ³	640.- + 500.-	1140.-
Pour un transfert à la médecine légale de Berne ou Lausanne, aller-retour le jour suivant ⁴	640.- + 640.- + 500.-	1780.-
Pour un transfert à la médecine légale de Berne ou Lausanne avec retour le même jour (attente 4 h)	640.- + 400.- + 500.-	1540.-

PRIX FORFAITAIRES POUR LE VALAIS CENTRAL (II^{ÈME} ARRONDISSEMENT)		
Activité	Calcul (hors TVA)	Forfait ¹ (hors TVA)
Levée de corps ²	500.-	500.-
Pour un transfert à Sion (ICHV)	500.-	500.-
Pour un transfert à Lausanne (CURML), aller simple ³	520.- + 500.-	1020.-
Pour un transfert à Lausanne (CURML), aller-retour le jour suivant ⁴	520.- + 520.- + 500.-	1540.-
Pour un transfert à Sion (ICHV) + aller-retour à Lausanne (CURML)	520.- + 520.- + 500.-	1540.-

PRIX FORFAITAIRES POUR LE BAS-VALAIS (III^{ÈME} ARRONDISSEMENT)		
Activité	Calcul (hors TVA)	Forfait ¹ (hors TVA)
Levée de corps ²	500.-	500.-
Pour un transfert à Sion (ICHV)	480.- + 500.-	980.-
Pour un transfert à Lausanne (CURML), aller simple ³	480.- + 500.-	980.-
Pour un transfert à Lausanne (CURML), aller-retour le jour suivant ⁴	440.- + 440.- + 500.-	1380.-
Pour un transfert à Sion (ICHV) + aller-retour à Lausanne (CURML)	480.- + 520.- + 480.- + 500.-	1980.-

¹ Le forfait comprend la levée de corps et le transfert.

² Le forfait de la levée de corps comprend l'utilisation de la civière et d'une housse sanitaire, ainsi que l'auxiliaire (aide pour les manipulations).

³ Le corps n'est pas rapatrié mais pris en charge par la famille à Lausanne ou Berne.

⁴ En principe, les pompes funèbres n'attendent pas sur place durant l'autopsie.

Ces tarifs valent pour toutes les interventions, y compris de nuit, les weekends et les jours fériés.